ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures relatives aux passe-ports des étrangers arrivant en France.

Du 4 Nivose, an V de la République française une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la justice;

Considérant qu'on ne saurait trop multiplier les précautions pour empêcher que des émigrés, à l'aide de passe-ports obtenus dans les pays alliés ou neutres sous des noms empruntés, ne pénètrent dans l'intérieur de la République,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de chaque port de mer ou commune frontière de la République, devant laquelle se présentera tout étranger arrivant en France, ainsi qu'il y est obligé par l'article IX de la loi du 23 messidor an III, pour y déposer son passe-port à l'effet d'être envoyé au ministre de la police générale et être par lui visé s'il y a lieu, sera tenu d'adresser sur-le-champ copie dûment certifiée de ce passe-port, à l'accusateur public et au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département.

N.os 3, 15.

II. Il y joindra également copie des pièces étant en la possession de l'étranger, qui paraîtront à l'administration municipale devoir être envoyées au ministre de la police générale.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.